

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 15/06/98
N° DE DEPOT : 9279
R.C.S. LYON : 330 188 699
N° DE GESTION: 84 B 01155

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AUDIGEST

24 CH DES VERRIERES
69260 CHARBONNIERES LES BAINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
Statuts
Délibération/Acte

AUDIGEST S.A.

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 24, chemin des Verrières 69260 CHARBONNIERES LES BAINS
RCS LYON B 330 188 699

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL -
LIMITE D'AGE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et ceux qui en seront propriétaires ultérieurement, une SOCIETE ANONYME qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux Sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, ainsi que par les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins Trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : L'activité d'expertise comptable tel e qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. L'activité, à titre d'accessoire, de Conseil en Organisation et "Audit".

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des Membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : AUDIGEST.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale sera toujours suivie des termes suivants "Société Anonyme d'Expertise-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de LYON".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 24, chemin des Verrières
69260 CHARBONNIERES LES BAISNS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par le plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 - Limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur et de Président Directeur Général ou Directeur Général

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des Membres du Conseil d'Administration, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 90 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général ou Directeur Général s'il est âgé de plus de 90 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général ou de Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 7 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 8 - Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250 000 francs). Il est divisé en 2 500 actions de cent francs chacune, émises contre espèces et intégralement libérées.

Après chaque opération ayant pour effet de modifier le montant ou la répartition du capital, la société devra communiquer la liste de ses actionnaires au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés et justifier :

- qu'elle comprend parmi ses actionnaires au moins 3 Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre,
- que la majorité des actions composant le capital social est détenue par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

La majorité du capital doit être détenue par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

§ 1 - Augmentation de capital -

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

La décision d'augmentation de capital est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et réalisée au moyen de la création d'actions nouvelles. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide peut statuer aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, et l'augmentation peut être réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

a) En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Les actions de numéraire souscrites lors de l'augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions.

b) En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision du Président du Tribunal de Commerce suivant la requête du Président du Conseil d'Administration, lesquels apprécieront la valeur des apports ou avantages.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au moins huit jours avant l'assemblée. Les actions d'apport sont libérées dès leur émission.

§ 2 - Amortissement -

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

§ 3 - Réduction du capital

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui. Ces certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre et du timbre de la société. Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. Les signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert, mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

2°) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou l'inscription audit Registre de la mention modificative, si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par l'article 279 de la loi du 24 juillet 1965, lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

3°) Après toute cession ou transmission d'actions, la société devra communiquer la liste des associés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, et justifier :

- qu'elle comprend parmi ses actionnaires au moins trois experts-comptables inscrit au Tableau de l'Ordre ;
- que la majorité des actions composant le capital est détenue par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

A - Cession et Transmission

- Liberté des cessions entre actionnaires, conjoint, descendants et descendants

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présentés ou représentés.

- Agrement des cessions à des tiers non actionnaires n'ayant pas la qualité de conjoint, descendants ou descendants du cédant

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un descendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'Administration, qui statue dans les mêmes conditions de majorité. En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'Administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, le cas échéant, de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défunt.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

R - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté -

- Transmission par décès -

Les mutations d'actions au profit d'héritiers directs ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le Conseil d'Administration dans des conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers étranger.

- Transmission par suite de dissolution de communauté du vivant de l'actionnaire -

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire n'a pas à être agréée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE - RESPONSABILITE

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis des actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque associé membre de l'Ordre, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

- TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

§ 2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§ 3 - Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

D'autre part, les Experts-Comptables chargés des fonctions de Direction ne peuvent participer à la direction ou à la gérance que d'une seule société reconnue par l'Ordre.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

§ 4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil doit, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

§ 5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

§ 6 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles ne peuvent être données en gage.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recourent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 14 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président, de même que le Directeur Général, l'Administrateur délégué en cas d'empêchement ou le Fondé de pouvoir doivent être obligatoirement des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président du Conseil d'Administration, de membres du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

§ 2 - Le Conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoyer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§ 3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrit sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions légale cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice verbal.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;
- Etablir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer ;
- Passer tous traités ou marchés ;
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- Faire ouvrir à la société tout compte de chèques postaux ainsi que tous comptes de dépôts, comptes-courants ou comptes d'avances sur titres ;
- Recevoir et payer toutes sommes ;
- Consentir et accepter tous baux et locations ;
- Acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles ;
- Emprunter toutes sommes ; toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités ;
- Constituer tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement ;
- Constituer toutes garanties à l'exception de celle garantissant les emprunts obligataires ;
- Traiter, transiger, compromettre ;
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

§ 2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. L'un et l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration peut-être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents. Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise comme il est indiqué ci-dessus.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par le directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs auront droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée : le Conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

§ 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

a) Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

b) Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indifiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

§ 2 - Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

§ 3 - Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

- TITRE IV -

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - REGLES GENERALES

§ 1 - Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.

§ 2 - L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions légales, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

L'insertion peut être remplacée par une seule convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de chacun des actionnaires.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertion et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'assemblée générale convoquée par le Conseil d'Administration peut même être réunie verbalement si toutes les actions sont nominatives et si tous les actionnaires sont présents ou représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des actionnaires.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ; à la formule de procuration, doivent être joints :

- l'ordre du jour, le texte des résolutions, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau résumant les résultats au cours des cinq dernières années, ainsi qu'une formule rappelant aux actionnaires leur droit de communication avant toute assemblée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

§ 3 - L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

a) par l'envoi, sur sa demande, à tout actionnaire dans les conditions légales de :

- l'ordre du jour de l'assemblée, des projets de résolutions, de notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs, de documents et tableau concernant les comptes sociaux, ainsi que du rapport du Conseil d'Administration, et pour les assemblées ordinaires, du rapport des commissaires aux comptes.

b) par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social; de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

§ 4 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

§ 5 - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

§ 6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration, ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

§ 7 - L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

§ 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et les dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En outre, pendant le délai de deux ans suivant la constitution de la société, l'assemblée générale ordinaire est appelée à statuer aux vues d'un rapport établi par un commissaire nommé spécialement à cet effet sur toute l'acquisition de cette dernière d'un bien appartenant à l'un des actionnaires si la valeur de celui-ci est supérieure à 10 % du capital social. La voix du ou des actionnaires intéressés n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rôpus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décliner de sa fusion ou de sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation.

La société peut se transformer en société de toute autre forme, si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence, et si le bilan de ses deux premiers exercices a été approuvé par les actionnaires.

- La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ;
- La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être des associés commandités ;
- La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour les modifications des statuts des sociétés de cette forme.

Toutes les modifications statutaires seront soumises à l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés.

- TITRE V -COMMISSAIRES AUX COMPTESARTICLE 21 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis dans les conditions légales ; ils sont nommés au cours de la vie sociale pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent récuser les Commissaires aux comptes nommés et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions en leurs lieu et place, et qui ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leur mission que par le Président du Tribunal de Commerce.
- Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux Actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexacititudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementées en vigueur.

- TITRE VI -COMPTE ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BÉNÉFICESARTICLE 22 - COMPTE

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de profits et pertes et un bilan qui sont mis à la disposition des commissaires 45 jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Les frais dits de premier établissement doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 23 - BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi "réserve légale" jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le 1/10 du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures éventuelles, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a le droit de prélever toutes sommes :

- soit pour distribuer un dividende aux actionnaires ;
- soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
- soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf décision de justice.

- TITRE VII -DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONARTICLE 24 - DISSOLUTIONI° - Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statuera sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

2° - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le Conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3°) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, par ailleurs, être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, ou si le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire demeuré seul peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le cas échéant le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Les pouvoirs du Conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société, mais la mission des Commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

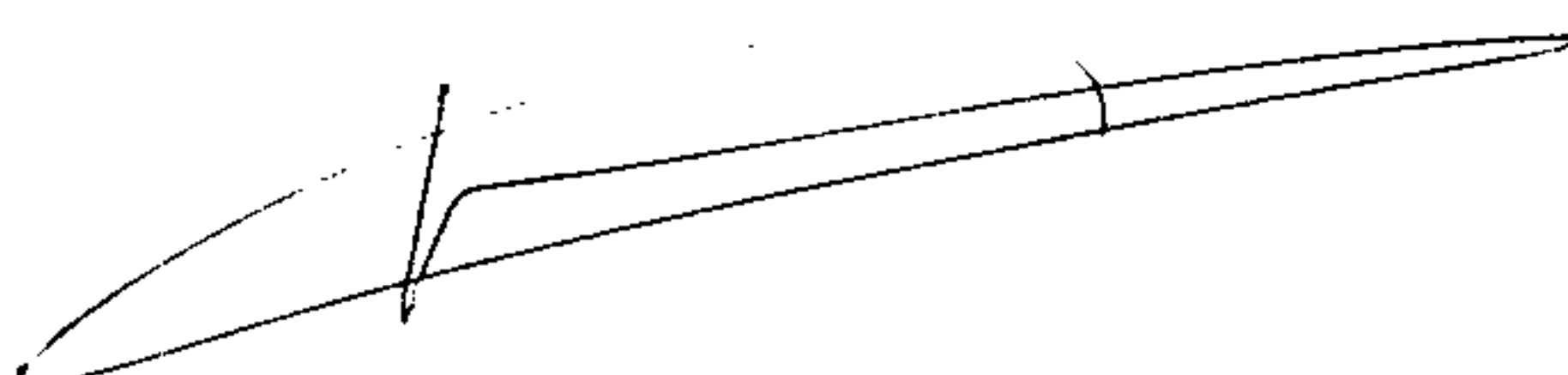
En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires Membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance du siège social.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or a similar character, followed by a long, thin, sweeping line extending towards the right.

AUDIGEST S.A.

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 24, chemin des Verrières 69260 CHARBONNIERES LES BAINS
RCS LYON B 330 188 699

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL -
LIMITE D'AGE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et ceux qui en seront propriétaires ultérieurement, une SOCIETE ANONYME qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux Sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, ainsi que par les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins Trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : L'activité d'expertise comptable tel qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. L'activité, à titre d'accessoire, de Conseil en Organisation et "Audit".

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des Membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : AUDIGEST.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale sera toujours suivie des termes suivants "Société Anonyme d'Expertise-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de LYON".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 24, chemin des Verrières
69260 CHARBONNIERES LES BAINS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par le plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 - Limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur et de Président Directeur Général ou Directeur Général

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des Membres du Conseil d'Administration, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 90 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général ou Directeur Général s'il est âgé de plus de 90 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général ou de Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 7 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 8 - Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250 000 francs). Il est divisé en 2 500 actions de cent francs chacune, émises contre espèces et intégralement libérées.

Après chaque opération ayant pour effet de modifier le montant ou la répartition du capital, la société devra communiquer la liste de ses actionnaires au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés et justifier :

- qu'elle comprend parmi ses actionnaires au moins 3 Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre,
- que la majorité des actions composant le capital social est détenu par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

La majorité du capital doit être détenue par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

§ 1 - Augmentation de capital -

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

La décision d'augmentation de capital est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et réalisée au moyen de la création d'actions nouvelles. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide peut statuer aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, et l'augmentation peut être réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

a) En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Les actions de numéraire souscrites lors de l'augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions.

b) En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête du Président du Conseil d'Administration, lesquels apprécieront la valeur des apports ou avantages.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au moins huit jours avant l'assemblée. Les actions d'apport sont libérées dès leur émission.

§ 2 - Amortissement -

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

§ 3 - Réduction du capital

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui. Ces certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre et du timbre de la société. Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. Les signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite.

La propriété des actions d'livrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert, mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

2°) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au Registre du Commerce ou l'inscription audit Registre de la mention modificative, si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par l'article 279 de la loi du 24 juillet 1965, lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

3°) Après toute cession ou transmission d'actions, la société devra communiquer la liste des associés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, et justifier :

- qu'elle comprend parmi ses actionnaires au moins trois experts-comptables inscrit au Tableau de l'Ordre ;
- que la majorité des actions composant le capital est détenue par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

A - Cession et Transmission

- Liberté des cessions entre actionnaires, conjoint, descendants et descendants

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présentés ou représentés.

- Agrément des cessions à des tiers non actionnaires n'ayant pas la qualité de conjoint, descendants ou descendants du cédant

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un descendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'Administration, qui statue dans les mêmes conditions de majorité. En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'Administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, le cas échéant, de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défunt.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté -

- Transmission par décès -

Les mutations d'actions au profit d'héritiers directs ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le Conseil d'Administration dans des conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers étranger.

- Transmission par suite de dissolution de communauté du vivant de l'actionnaire -

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédaient pas la qualité d'actionnaire n'a pas à être agréée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE - RESPONSABILITE

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis des actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque associé membre de l'Ordre, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

- TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

§ 2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§ 3 - Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

D'autre part, les Experts-Comptables chargés des fonctions de Direction ne peuvent participer à la direction ou à la gérance que d'une seule société reconnue par l'Ordre.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

§ 4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil doit, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour le compléter.

§ 5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

§ 6 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles ne peuvent être données en gage.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recourent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 14 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président, de même que le Directeur Général, l'Administrateur délégué en cas d'empêchement ou le Foncé de pouvoirs doivent être obligatoirement des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président du Conseil d'Administration, de membres du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

§ 2 - Le Conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convocuer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§ 3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrit sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions légale cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice verbal et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;
- Etablir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer ;
- Passer tous traités ou marchés ;
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- Faire ouvrir à la société tout compte de chèques postaux ainsi que tous comptes de dépôts, comptes-courants ou comptes d'avances sur titres ;
- Recevoir et payer toutes sommes ;
- Consentir et accepter tous baux et locations ;
- Acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles ;
- Emprunter toutes sommes : toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités ;
- Constituer tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement ;
- Constituer toutes garanties à l'exception de celle garantissant les emprunts obligataires ;
- Traiter, transiger, compromettre ;
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

§ 2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. L'un et l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration peut-être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents. Si les cautions, avals ou garanties ont été données pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise comme il est indiqué ci-dessus.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par le directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs auront droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le Conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

§ 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

a) Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

b) Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indifiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

§ 2 - Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapproche, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

§ 3 - Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

- TITRE IV -

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 - REGLES GENERALES

§ 1 - Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.

§ 2 - L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions légales, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

L'insertion peut être remplacée par une seule convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de chacun des actionnaires.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertion et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'assemblée générale convoquée par le Conseil d'Administration peut même être réunie verbalement si toutes les actions sont nominatives et si tous les actionnaires sont présents ou représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des actionnaires.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ; à la formule de procuration, doivent être joints :

- l'ordre du jour, le texte des résolutions, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau résumant les résultats au cours des cinq dernières années, ainsi qu'une formule rappelant aux actionnaires leur droit de communication avant toute assemblée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

§ 3 - L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

a) par l'envoi, sur sa demande, à tout actionnaire dans les conditions légales de :

- l'ordre du jour de l'assemblée, des projets de résolutions, de notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs, de documents et tableau concernant les comptes sociaux, ainsi que du rapport du Conseil d'Administration, et pour les assemblées ordinaires, du rapport des commissaires aux comptes.

b) par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social; de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

§ 4 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

§ 5 - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

§ 6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration, ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

§ 7 - L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

§ 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et les dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En outre, pendant le délai de deux ans suivant la constitution de la société, l'assemblée générale ordinaire est appelée à statuer aux vues d'un rapport établi par un commissaire nommé spécialement à cet effet sur toute l'acquisition de cette dernière d'un bien appartenant à l'un des actionnaires si la valeur de celui-ci est supérieure à 10 % du capital social. La voix du ou des actionnaires intéressés n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décliner de sa fusion ou de sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation.

La société peut se transformer en société de toute autre forme, si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence, et si le bilan de ses deux premiers exercices a été approuvé par les actionnaires.

- La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ;
- La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être des associés commandités ;
- La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour les modifications des statuts des sociétés de cette forme.

Toutes les modifications statutaires seront soumises à l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés.

- TITRE V -COMMISSAIRES AUX COMPTESARTICLE 21 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis dans les conditions légales ; ils sont nommés au cours de la vie sociale pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent récuser les Commissaires aux comptes nommés et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions en leurs lieu et place, et qui ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leur mission que par le Président du Tribunal de Commerce.
- Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux Actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementées en vigueur.

- TITRE VI -COMPTE ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BÉNÉFICESARTICLE 22 - COMPTE

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de profits et pertes et un bilan qui sont mis à la disposition des commissaires 45 jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Les frais dits de premier établissement doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 23 - BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi "réserve légale" jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le 1/10 du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures éventuelles, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a le droit de prélever toutes sommes :

- soit pour distribuer un dividende aux actionnaires ;
- soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
- soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf décision de justice.

- TITRE VII -DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONARTICLE 24 - DISSOLUTIONI° - Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statuera sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

2° - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le Conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3°) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, par ailleurs, être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut également être prononcée par le Tribunal de Commerce si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, ou si le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire demeuré seul peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le cas échéant le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Les pouvoirs du Conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société, mais la mission des Commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

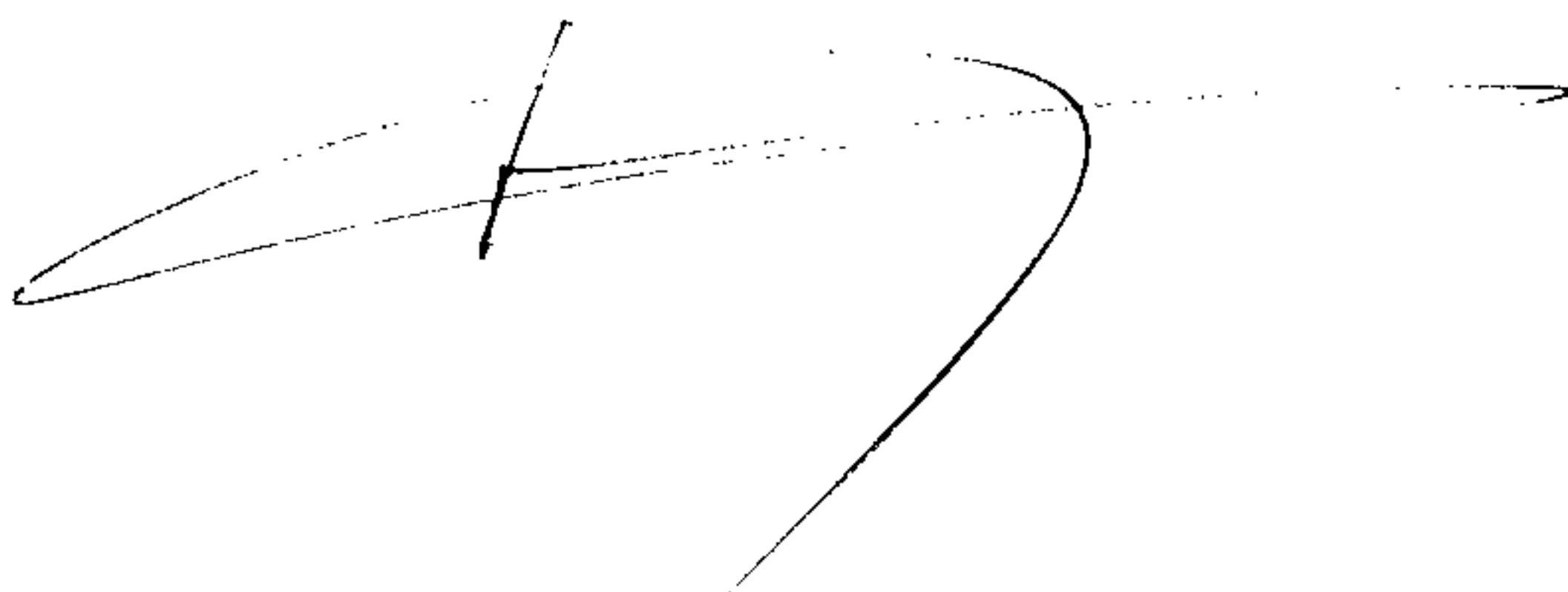
En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires Membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance du siège social.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. P. L.", is positioned at the bottom right of the page.